

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties.

ARTICLE X

1. Le présent Accord doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une première période de trente-cinq ans. L'une ou l'autre des Parties pourra y mettre fin, au terme de ladite période de trente-cinq ans, en avisant par écrit l'autre Partie, au moins dix ans avant l'expiration de cette première période, de son intention de mettre fin au présent Accord. Si aucune des Parties ne donne un tel préavis, le présent Accord continuera d'être en vigueur automatiquement jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties avise par écrit l'autre Partie de son intention de mettre fin au présent Accord, auquel cas celui-ci prendra fin au terme des dix années subséquentes.